

Mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste

L'auteur d'un acte à caractère terroriste est-il surveillé après sa libération ? Une fois que le condamné a effectué sa peine de prison, la justice peut prendre une mesure de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion. Cette mesure judiciaire vise à prendre en charge le condamné et à éviter qu'il ne commette une nouvelle infraction. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que la mesure de prévention de la récidive terroriste ?

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion vise à la prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique d'une personne condamnée pour avoir commis un acte terroriste. Ainsi, le condamné peut effectuer cette mesure à l'extérieur de la prison, notamment dans un établissement d'accueil spécialisé.

L'objectif est d'aider la personne concernée à se réinsérer et de s'assurer qu'elle ne commette pas de nouvelles infractions à caractère terroriste.

Le condamné qui fait l'objet d'une telle mesure doit respecter des obligations et interdictions fixées par la juridiction compétente.

Qui peut faire l'objet d'une mesure de prévention de la récidive terroriste ?

Une personne peut faire l'objet d'une mesure de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion si toutes les conditions suivantes sont réunies :

Elle a été condamnée pour avoir commis une infraction à caractère terroriste (par exemple, attaque terroriste, financement d'un acte de terrorisme).

Elles a été condamnée à une peine supérieure ou égale à 15 ans de réclusion criminelle (ou à 3 ans de prison ferme, en cas de récidive)

Elle présente un niveau élevé de dangerosité

Elle adhère à une idéologie qui pourrait entraîner la commission d'une nouvelle infraction à caractère terroriste

Au cours de sa détention, elle a bénéficié de mesures ayant pour but de favoriser sa réinsertion.

Comment la mesure de prévention de la récidive terroriste est-elle décidée ?

Lorsqu'il estime que la situation du condamné justifie le prononcé d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, le procureur de la République antiterroriste saisit :

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté territorialement compétente

Le tribunal de l'application des peines (Tap) de Paris.

Il leur communique tous les éléments concernant les mesures qui pourraient être mises en place pour favoriser la réinsertion du condamné.

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté examine l'état de dangerosité du condamné et sa capacité à se réinsérer.

Puis un débat contradictoire est organisé devant le Tap de Paris.

Lors de cette audience, le condamné doit être présent et être assisté d'un avocat. Ils peuvent faire des observations.

Où s'adresser ?

Avocat

À savoir

Si la personne concernée n'a pas les ressources financières suffisantes pour faire appel à un avocat, elle peut demander l'aide juridictionnelle.

S'il l'estime nécessaire, le Tap de Paris ordonne une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion.

Une fois la décision prise, elle est notifiée au condamné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

Comment est suivi l'individu soumis à une mesure de prévention de la récidive terroriste ?

Suivi et contrôle de l'individu

Le suivi de la mesure de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est confié au juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris.

Le juge doit s'assurer que la personne concernée respecte les obligations ou interdictions qui lui ont été imposées.

Le juge peut charger le SPIP du lieu de résidence de la personne de veiller au respect des obligations.

Si la personne condamnée ne respecte pas ses obligations, le SPIP doit en informer le juge.

À savoir

La personne condamnée peut également être inscrite au fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait).

Ce fichier permet notamment de suivre les auteurs d'actes de terrorisme et d'éviter le renouvellement de telles infractions.

Obligations et interdictions auxquelles est soumis l'individu

Le Jap peut imposer à la personne condamnée de respecter une ou plusieurs des infractions suivantes :

Obligation d'exercer une activité professionnelle ou de suivre une formation professionnelle

Interdiction d'exercer l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise

Obligation de fournir les éléments qui permettent de contrôler le respect des obligations auxquelles il est soumis

Obligation de répondre aux convocations du Jap

Obligation de résider dans un lieu déterminé

Placement dans un établissement d'accueil spécialisé.

À savoir

Si la personne concernée doit être détenue pour un autre motif au cours de la période d'application de la mesure, les obligations et interdictions sont suspendues.

Si cette détention dépasse 6 mois, la reprise des obligations et interdictions doit être confirmée par le Tap de Paris dans un délai de 3 mois à compter de la libération. Sinon, la mesure de prévention de la récidive terroriste devient sans effet.

En savoir plus sur la procédure de modification des obligations et interdictions

Au cours de la mesure de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, le Jap du tribunal judiciaire de Paris peut adapter les obligations et interdictions auxquelles le condamné est soumis.

Sa décision doit être motivée : la modification doit avoir pour objectif de favoriser l'exécution de la mesure et de garantir une meilleure réinsertion du condamné.

Le Jap rend une ordonnance qu'il notifie au procureur de la République antiterroriste et à la personne concernée par lettre recommandée.

Cette décision **ne peut pas** faire l'objet d'un recours.

Que risque-t-on en cas de violation de la mesure de prévention de la récidive terroriste ?

Si le condamné ne respecte pas ces obligations et interdictions auxquelles il est soumis dans le cadre de cette mesure judiciaire, il encourt une peine de **3 ans de prison et 45 000 € d'amende**.

Peut-on contester la décision fixant une mesure de prévention de la récidive terroriste ?

La personne qui fait l'objet d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion peut faire appel de la décision qui a fixé cette mesure.

Le recours doit être fait auprès de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, **dans un délai de 10 jours** suivant la notification de la décision.

À noter

Devant la chambre de l'application des peines, il est nécessaire d'être assisté d'un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Peut-on solliciter la fin de la mesure de prévention de la récidive terroriste ?

Si la personne concernée estime que les conditions d'application de la mesure ne sont plus justifiées, elle peut demander qu'il soit mis fin à la mesure.

Cette demande peut être faite **après un délai de 3 mois** à compter de la date de la décision qui l'a ordonnée.

Elle doit être effectuée par requête déposée au greffe du Tap de Paris ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

En l'absence de réponse du tribunal dans un délai de 3 mois, la mesure prend automatiquement fin.

En cas de rejet de la demande, aucune autre demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de 3 mois.

Condamnations et peines

Peines principales et complémentaires

Amendes

Peine de prison ferme

Peines complémentaires

Travail d'intérêt général (TIG)

Exécution des condamnations

Décision du juge pénal

Application du sursis

Réductions de peine

Suivi des anciens détenus

Surveillance de sûreté

Rétention de sûreté

Libération conditionnelle

Libération sous contrainte

Prévention de la récidive terroriste

Casier judiciaire

Contenu du casier

Demande de bulletin numéro 3

Et aussi...

- Surveillance de sûreté d'un criminel
- Rétention de sûreté pour criminels
- Peine de prison ferme
- Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais)

Où s'informer ?

- Pour obtenir de l'aide lors d'une procédure devant la JRRS ou le Tap de Paris :
Avocat
- Pour obtenir des informations sur les obligations et interdictions propres à ces mesures :
Service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip)

Textes de référence

- Code de procédure pénale : articles 706-25-16 à 706-25-22
Placement sous mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion
- Code de procédure pénale : article R50-70 à R50-85
Règles de procédure propre à la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00